

# VD\_OMNI PE.2017.0432 vom 2. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0432](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0432)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0432 du 2 novembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0432 del 2 novembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour à une ressortissante de la République des Philippines et prononçant son renvoi de Suisse. - L'art. 30 al. 1 let. b LEtr ne fonde aucun droit à une autorisation de séjour pour la partie à un procès civil en Suisse, dans un conflit du travail, après la fin des rapports de travail. Rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable à la forme; il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

[...]. Il est manifeste que l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ne fonde aucun droit à une autorisation de séjour pour la partie à un procès civil en Suisse, dans un conflit du travail, après la fin des rapports de travail. La recourante n'a pas besoin de rester en Suisse pour pouvoir se présenter à des audiences, lesquelles n'ont en l'état pas été fixées. Pour cette procédure, elle peut se faire représenter par son avocat d'office ou, si nécessaire, effectuer en Suisse des séjours de nature touristique (cf. arrêt TF 2C\_156/2007 du 30 juillet 2007 consid. 4.2; arrêts CDAP PE.2016.0255 du 20 octobre 2016 consid. 5b; PE.2014.0075 du 4 mars 2014; PE.2013.0147 du 10 juin 2013). Certes, dans la décision attaquée, il est mentionné que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) prononcera vraisemblablement une interdiction d'entrée en Suisse, compte tenu des infractions commises (cf. art. 67 al. 2 let. a LEtr). Le SEM peut toutefois suspendre une telle mesure en cas de motif important, par exemple si la présence ponctuelle de la recourante en Suisse s'avérait nécessaire dans le cadre du procès civil (cf. art. 67 al. 5 LEtr). En définitive, aucun intérêt public majeur n'est ici en cause, d'après l'argumentation du recours et d'après le dossier, et c'est donc manifestement à tort que la recourante se plaint d'une violation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Le recours doit donc être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il incombera au SPOP, dans le cadre des mesures d'exécution, de fixer un nouveau délai de départ.

### E. 3

Etant donné que les conclusions de la recourante sont manifestement mal fondées, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée, en vertu de l'art. 18 al. 1 LPA-VD. Cela étant, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.